

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale Des Territoires et de la Mer de la Gironde

Service des Procédures Environnementales

ARRETE du

2 1 DEC. 2012

ARRETE préfectoral portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques de la Compagnie Commerciale de manutention Pétrolière « CCMP » concernant les communes de PAUILLAC et de SAINT-ESTEPHE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE, PREFET DE LA GIRONDE, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU le code de l'environnement notamment ses articles L-515.15 à L-515.25 et ses articles R515-39 à R515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1, L.211-1, L.230-1 et L-300.2;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

VU la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation;

VU l'arrêté préfectoral du 5 février 2001 autorisant la Société CCMP à exercer ses activités de stockage de liquides inflammables et les installations maritimes et terrestres relevant de la nomenclature des installations classées ZI de Trompeloup sur le territoire de la commune de Pauillac;

VU l'étude de dangers de l'établissement CCMP remise en décembre 2008 et complétée en octobre 2010 et le 13 avril 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2008, portant création du comité local d'information et de concertation autour de l'établissement CCMP à Pauillac;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire du 05 octobre 2005 relative au rôle des DRIRE dans les domaines de la prévention des risques technologiques ;

VU la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2010, prorogé par l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012, prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de l'établissement CCMP situé sur les communes de Pauillac et de Saint-Estèphe;

VU l'avis favorable du Comité Local d'Information et Concertation (CLIC) dans sa séance du 4 novembre 2011 ;

VU l'avis de la société CCMP par courrier en date du 14 mai 2012 portant sur quatre observations concernant la forme du projet de PPRT,

VU l'avis favorable du conseil municipal de Saint-Estèphe rendu par délibération du 29 mai 2012;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de Pauillac;

VU l'avis réputé favorable de la communauté de Commune de Centre Médoc;

VU l'avis réputé favorable des syndicats viticoles de Pauillac et Saint-Estèphe,

VU l'ordonnance n°El2000150/33 en date 28 juin 2012 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux désignant le commissaire enquêteur ;

VU arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique du 4 septembre 2012 au 4 octobre 2012 sur ce projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques ;

VU le rapport établi par le Commissaire Enquêteur et son avis favorable au projet de plan en date du 26 octobre 2012 ;

VU les pièces du dossier;

Sur proposition du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine et du directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde:

ARRETE

Article 1:

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques associé à l'établissement CCMP sur les communes de Pauillac et Saint-Estèphe annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2:

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126.1 du Code de l'Urbanisme. Il devra être annexé au plan local d'urbanisme des commune de Pauillac et de Saint-Estèphe dans le délai de 3 mois prévu par ce même article.

Article 3:

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques, les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du code de l'environnement;
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement;

- x l'instauration du droit de préemption.;
- x les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement
- les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

Article 4 : Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés suivants :

- · communes de Pauillac et Saint-Estèphe,
- · comité local d'information et de concertation créé autour de l'établissement,
- syndicats viticoles de Pauillac et de Saint-Estèphe,
- Communauté de Communes du Centre Médoc.

Il doit être affiché pendant un mois dans les mairies de Pauillac et de St-Estèphe.

Il sera inséré par les soins du Préfet, dans le journal SUD OUEST ainsi qu'au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Un exemplaire du plan approuvé sera tenu à la disposition du public à la D.D.T.M., dans les mairies de Pauillac et de Saint-Estèphe ainsi que par voie électronique sur le site : www.risques.aquitaine.gouv.fr/

Article 5:

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Gironde, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, du Transport et du Logement.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique) dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

Article 6:

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, Madame le maire de Saint-Estèphe, Monsieur le Maire de Pauillac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le

2 1 DEC. 2912

LE PREFET,

Pour le Préfet, Le Secrétaire

Philippe BRUGNOT